

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Toute personne est autorisée à examiner un document déposé au greffe dans une affaire devant la Cour de la famille, à moins qu'une loi, un règlement, une règle de common law ou une ordonnance judiciaire n'en restreigne l'accès (voir l'article 137 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*). La personne doit donner un avis écrit de 10 jours aux parties avant d'avoir accès aux documents dans une cause qui concerne une demande relative au temps parental ou aux contacts, l'enlèvement international d'un enfant ou une ordonnance visée à la partie I de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* concernant la filiation (voir les règles 1.3 des *Règles en matière de droit de la famille*).

La présente brochure contient des informations sur ce que vous pouvez faire si vous recevez un avis d'une personne qui souhaite accéder à vos documents de la Cour de la famille. **Elle ne donne pas d'avis juridiques.** Dans la mesure du possible, toutes les parties devraient demander des conseils juridiques. Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez communiquer avec le Service de référence du Barreau, le Centre de justice familiale des étudiant(e)s pro bono du Canada ou Aide juridique Ontario.

## CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE LORSQUE VOUS RECEVEZ UN AVIS D'ACCÈS AU DOSSIER DU GREFFE

Après avoir reçu un avis d'une personne qui souhaite accéder à votre dossier à la Cour de la famille, **vous disposez de 10 jours civils pour présenter une motion demandant une ordonnance de restriction d'accès, si vous choisissez de le faire.** Cela signifie que vous avez 10 jours civils pour demander au tribunal d'ordonner que l'accès à tout ou partie de votre dossier du greffe soit limité ou qu'une partie de celui-ci soit caviardée avant qu'une personne puisse le voir. L'article 70 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* traite des ordonnances de confidentialité pour les dossiers du greffe qui concernent la responsabilité décisionnelle, le temps parental, le contact ou la tutelle.

Si vous présentez une motion en ordonnance de restriction d'accès, le personnel du tribunal n'est pas autorisé à accorder l'accès public à vos documents judiciaires tant qu'un juge n'a pas statué sur votre motion.

Si vous ne présentez aucune motion, la personne qui demande l'accès doit déposer un affidavit confirmant qu'elle n'a pas reçu signification de l'avis d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance de restriction d'accès. Cette personne pourra alors examiner les documents de votre dossier du greffe.

## COMMENT INTRODUIRE UNE MOTION EN ORDONNANCE DE RESTRICTION D'ACCÈS

Vous pouvez choisir de présenter une motion en ordonnance de restriction d'accès en procédant comme suit dans les 10 jours civils suivant la réception de l'avis :

1. Remplissez la **formule 14B (formule de motion)**. Vous pouvez également remplir la **formule 14A (affidavit [formule générale])** si vous souhaitez fournir des informations supplémentaires au tribunal.
2. **Signifiez une copie** de votre formule 14B dûment remplie et de toute formule 14A à :
  - a) chacune des autres parties à la cause;
  - b) la personne qui veut avoir accès à vos documents de la Cour de la famille;
  - c) l'avocat des enfants, s'il représente un enfant dans la cause ou mène une enquête en vertu de l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* relativement à la cause.
3. Remplissez la **formule 6B (affidavit de signification)**.
4. **Déposez vos formules dûment remplies** (formule 6B, formule 14B et toute formule 14A) auprès du tribunal, soit en utilisant les Services de justice en ligne, soit en personne au palais de justice où se trouve votre dossier.

Les formules se trouvent à l'adresse suivante : [www.ontariocourtforms.on.ca](http://www.ontariocourtforms.on.ca).